

Luxembourg, 31 octobre 2024

## Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

### Informations générales

Intitulé du projet :	NICE EAU D'AZUR HALIOTIS 2
Numéro du projet :	2022-0408
Pays :	France
Description du projet :	Le projet concerne le financement des investissements relatifs à la reconstruction, l'agrandissement de la capacité et l'amélioration des performances environnementales de la station d'épuration des eaux usées HALIOTIS. Cette station est exploitée par Eau d'Azur et traite la plus grande part des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur.
EIE exigée :	oui

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone<sup>1</sup> » : oui

(La présentation détaillée pour les projets inclus dans le programme « empreinte carbone » se trouve dans la section « Programme Empreinte Carbone de la BEI »)

### Évaluation des incidences environnementales et sociales

#### Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur du projet, la Régie Eau d'Azur, assure le service d'alimentation en eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées d'une population d'environ 600 000 habitants dans l'agglomération de Nice. Le projet concerne la modernisation et l'extension de la station de traitement des eaux usées Haliotis, dont les plus anciens éléments datent de 1970. Le projet vise l'extension de la capacité de la station, l'amélioration des performances énergétiques et de traitement ainsi que le maintien de la conformité des installations avec les directives européennes applicables, telles que la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), et la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (91/271/CEE).

#### Procédure d'évaluation stratégique

En France, pour chaque bassin hydrographique, un SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la gestion de l'eau) est adopté et mis à jour tous les six ans. Ces SDAGE intègrent une analyse selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.



Luxembourg, 31 octobre 2024

En conséquence, une telle analyse n'est pas nécessaire pour ce projet. Le SDAGE 2022-2027<sup>2</sup> du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été adopté le 21 mars 2022.

Le projet s'inscrit également dans le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)<sup>3</sup> de la nappe et basse vallée du Var.

#### Procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

L'évaluation des incidences environnementales est réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau<sup>4</sup> incluant l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur des zones Natura 2000.

La modernisation et l'extension de la station de traitement des eaux usées Haliotis a nécessité une étude d'impact environnemental (EIE) selon la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/CE. L'autorité environnementale compétente est la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer. L'EIE fait partie de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) préparée par le titulaire du marché de conception-réalisation-exploitation de la station. Avec la demande du permis de construire, la DAE a fait l'objet d'une enquête publique conjointe en février 2024 (voir ci-dessous). Pour les différentes phases du projet (travaux, exploitation) l'EIE de 2023 détaille les impacts et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle conclut qu'aucun impact avec effet résiduel n'est attendu. Le permis de construire a été obtenu le 17 avril 2024 (arrêté préfectoral n° PC 006 88 23 S0212), et l'autorisation des travaux le 22 avril 2024 (arrêté DDTM Réf. DDTM-SEAFEN-PE-AP\_n°2024-007).

#### Evaluation appropriée

Dans le cadre de la DAE, le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée concernant les deux sites Natura 2000 « Cap Ferrat » (FR9301996) et « Baie et cap d'Antibes - îles de Lerins » (FR9301573). Les deux sites sont à plus de 5 km de la station et aucune mesure de réduction des impacts ou de mesure compensatoire n'est prescrite dans les arrêtés ci-dessus.

#### Impacts Environnementaux

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans la mer, par la préservation des ressources d'eau grâce à la réutilisation des eaux usées traitées et par la réduction des gaz à effets de serre grâce aux mesures d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.

Des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés et sont typiques pour des chantiers de construction (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle).

Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions

---

<sup>2</sup> [Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)

<sup>3</sup> [Le SAGE basse vallée du Var - SMIAGE](#)

<sup>4</sup> Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006

Luxembourg, 31 octobre 2024

## Biodiversité et écosystèmes

La diminution de la charge polluante dans la mer sera bénéfique pour la biodiversité marine. L'arrêté d'autorisation des travaux ci-dessus prescrit des mesures de suivi de la faune et de la flore marine, notamment des oursins diadèmes (espèce protégée repérée sur l'émissaire principal de rejet de la station) et des herbiers de cymodocées.

## Impacts liés au changement climatique

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique :

Eléments d'adaptation :

- La réutilisation des eaux usées traitées (environ 5 millions de m<sup>3</sup> par an) permettra de préserver les ressources d'eau potable.
- La station sera protégée contre les inondations selon les prescriptions du dernier PPRI<sup>5</sup> en vigueur.
- La station sera protégée contre le risque de submersion marine pour une houle de période de retour de 100 ans, avec une surcote atmosphérique de période de retour 100 ans et une surcote liée au réchauffement climatique pour 2100.

Eléments d'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre, GES) :

- Les mesures d'efficacité énergétique dans la station permettront de réduire la consommation énergétique et les émissions de GES.
- La production d'énergie renouvelable (chaleur, biogaz, solaire) sera excédentaire par rapport à la consommation de la station et permettra donc de réduire les émissions de GES dans l'agglomération.
- L'incinération des boues à proximité permettra de réduire considérablement les émissions liées au transport routier (l'usine d'incinération ne fait pas partie du projet).

Le projet est aligné avec les objectifs du PCAET (Plan climat air énergie territorial)<sup>6</sup>, qui vise à réduire les consommations énergétiques, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, à diminuer des émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, et de s'adapter au changement climatique.

## Programme « empreinte carbone » de la BEI

Les émissions du projet en une année courante d'exploitation sont estimés à 34 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Les économies d'émissions estimées par rapport à un scénario de base sont de 19 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Selon la comptabilité annuelle de l'empreinte carbone de la BEI, les émissions du projet seront réparties au prorata du montant prêté par la BEI au cours de cette année, en proportion du coût du projet.

## Alignement des Contreparties sur l'accord de Paris (Cadre PATH de la BEI)

Le projet a été évalué par rapport à son alignement avec l'accord de Paris sur le climat. La BEI considère que ce projet est aligné avec les objectifs de transition vers la neutralité carbone et de résilience selon la Feuille de Route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat. L'emprunteur de ce projet, Eau d'Azur, est une entité publique et relève donc du cadre PATH. Cependant, étant donné que cette entité n'est pas active dans les secteurs à forte émission, ni à forte vulnérabilité, elle est exclue du cadre PATH.

<sup>5</sup> Plan de protection du risque d'inondation de la Basse Vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 puis modifié le 15 janvier 2014

<sup>6</sup> [Plan Climat Air Énergie Territorial - Métropole Nice Côte d'Azur \(nicecotedazur.org\)](https://www.nicecotedazur.org/)



Luxembourg, 31 octobre 2024

## Évaluation des incidences sociales

Le projet aura un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux. Par ailleurs, la diminution de la charge polluante dans la mer contribuera à l'attractivité des zones concernées pour la baignade et d'autres activités de loisirs, et contribuera donc à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité touristique.

## Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes

Compte tenu de son importance, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 21 février au 27 mars 2022. Ensuite, il a été soumis à une enquête publique du 8 janvier 2024 au 8 février 2024.

## Autres aspects environnementaux et sociaux

La station d'épuration modernisée devra être conforme au certificat BREEAM<sup>7</sup> de niveau « Very Good » (très bon)

## Conclusions et Recommandations

L'impact du programme d'investissements sera bénéfique pour l'environnement de l'agglomération de Nice et pour l'environnement en général (protection des ressources, amélioration de la qualité des eaux de mer, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc.).

Plusieurs composantes du projet s'inscrivent dans réduction des émissions de GES. D'autres composantes du projet relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique. Enfin, certaines composantes promeuvent activement les objectifs environnementaux, particulièrement la préservation de la biodiversité.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE 2011/92/UE (modifiée par la directive 2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une révision de l'EIE approuvée jusqu'à ce que cette révision de l'EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois que la révision de l'EIE sera disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie complète de l'EIE révisée, pour publication sur le site internet de la BEI.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.

<sup>7</sup> Building Research Establishment Environmental Assessment Method (méthode d'évaluation du comportement environnemental des bâtiments)